

**A R R E T E**  
**relatif aux emplacements des ruchers**

LE PREFET DES YVELINES  
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Rural et notamment les articles 206 et 207 ;  
VU l'avis du Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles de l'Île de France ;  
VU l'avis du Conseil Général en date du 21 novembre 1969 ;  
SUR la proposition de l'Inspecteur en Chef, Directeur des Services Vétérinaires ;

**A R R E T E**

**Article 1er. :**

Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 mètres de la voie publique et des propriétés voisines.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 10 mètres au moins.

Elle est de 100 mètres au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc....).

**Article 2. :**

Toutefois, des dispositions spéciales d'emplacement peuvent être prises par le Préfet sur demande motivée des intéressés.

La demande fait l'objet d'une enquête de la part du Directeur des Services Vétérinaires qui est chargé de concilier les parties. Il peut à cet effet se faire assister de personnalités désignées par le Préfet. A défaut d'une solution de conciliation le Directeur des Services Vétérinaires présente des propositions au Préfet. Les dispositions spéciales font l'objet d'un arrêté préfectoral.

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 207 du Code Rural, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

Les clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

**Article 4 :**

Toutes dispositions antérieures non conformes à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfet, les Maires, l'inspecteur en chef, Directeur des Services Vétérinaires, les Vétérinaires Sanitaires, les Spécialistes apicoles et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Information et Recueil des Actes Administratifs des Yvelines.

Pour ampliation  
L'inspecteur en Chef  
Directeur des Services Vétérinaires  
Signé : GRIMPRET

VERSAILLES, le 17 février 1970  
LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : M. COTTIN